

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance VII
 3 Situation en République centrafricaine
 4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
 5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
 7 Pangalangan
 8 Audience relative à la fixation de la peine — Salle d'audience n° 1
 9 Mercredi 14 décembre 2016
 10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
 11 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:27] Veuillez vous lever.
 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 13 Veuillez vous asseoir.
 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:34] Je souhaite la
 15 bienvenue à toutes les personnes ici présentes aujourd'hui.
 16 Et je vais demander à la greffière d'audience de présenter l'affaire.
 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:46] Situation en République
 18 centrafricaine, l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba,*
 19 *Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.* Affaire
 20 ICC-01/05-01/13.
 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:58] Merci.
 22 Je vais vous demander, une fois de plus, de présenter... aux parties de présenter
 23 leurs équipes.
 24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:07] Bonjour, Monsieur le Président,
 25 Messieurs les juges.
 26 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par, à ma gauche, Nema Milaninia, à ma
 27 gauche immédiate, Olivia Struyven, Sylvie Vidinha, à gauche dans le rang dernière
 28 moi, Ester Kosova est au milieu, Sylvie Wakchom à sa droite et... et à la droite de

1 Ms. Wakchom, Meritxell Regue, et à droite... (*fin de l'intervention non interprétée*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Les équipes de
3 défense, s'il vous plaît.

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:32:44] Bonjour, Monsieur le Président.

5 M. Kilolo est représenté par la même équipe qu'hier et que la journée précédente.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:54] Merci.
7 Monsieur... Maître Taku.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:32:57] Bonjour, Messieurs les... Monsieur le
9 Président, Messieurs les juges.

10 Je représente M. Arido qui est présent avec Michael Rowse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Monsieur Gosnell...
12 Maître Gosnell.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:33:04] Bonjour, Monsieur le Président.

14 Ce sera la même équipe pour M. Mangenda.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Monsieur... Maître
16 Kilenda.

17 M^e KILENDA : [09:33:52] (*Intervention inaudible*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Très bien. Je vous
19 comprends, de toute façon, parce qu'il faut préciser qu'il n'y a pas de problème.
20 Madame Taylor... Maître Taylor.

21 M^e TAYLOR (interprétation) [09:34:00] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
22 juges.

23 L'équipe de défense de M. Bemba est la même qu'hier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:04] Très bien.
25 Alors, je donne la parole à M^e Taku.

26 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:04] Messieurs les juges, au nom de M. Arido, je
27 souhaite vous présenter tous nos vœux, en particulier pour la saison des fêtes qui
28 arrive, pour Noël et pour le Nouvel An.

1 Alors, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le 19 octobre 2016, vous avez
2 rendu votre arrêt dans cette affaire, et ce faisant, vous avez souligné la gravité de...
3 de l'infraction au titre de l'article 70 pour « lesquels » M. Arido et les autres ont été
4 reconnus coupables.

5 Les motifs sur lesquels vous avez fondé cela ont souligné, donc, la gravité de cette
6 infraction, et vos motifs ont été clairement entendus. Ce qui est remarquable dans
7 l'exercice de votre sagesse en l'espèce, c'est que, en dépit de la conclusion que vous
8 aviez faite concernant la gravité de cette infraction, vous avez toutefois trouvé dans
9 vos cœurs la place pour rendre une décision bien motivée qui permette donc aux
10 personnes condamnées, reconnues coupables, de rester en liberté provisoire en
11 attendant la fixation de la peine. Et vous avez pris cette décision, la décision qui est
12 basée sur des facteurs... de puissants facteurs juridiques, factuels et humains que
13 vous avez décrits dans votre décision. Vous avez pris cette décision, et c'était la
14 deuxième que vous preniez, en faisant fi des objections puissantes qui avaient été
15 présentées par l'Accusation et qui reposaient sur les mêmes arguments pour
16 demander une aggravation des peines dans cette affaire.

17 Donc, en prenant cette décision, là encore, vous n'étiez pas seuls. Le juge de la
18 Chambre préliminaire, qui avait ordonné la détention de M. Arido au départ, avait
19 ensuite demandé sa libération en raison de la nature excessive de la détention
20 préliminaire. Le 24 octobre 2014, étant donné que cette affaire était pendante, et
21 pendant environ un an avant le début du procès, la Chambre préliminaire II a
22 accordé à M. Arido une libération provisoire.

23 Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel n'a... n'a pas suivi la demande de mettre
24 M. Arido en détention en raison des intérêts de justice du fait qu'il aurait été libéré
25 par erreur.

26 Cependant, étant donné la situation spécifique des suspects dans cette affaire,
27 c'est-à-dire que si l'on ordonnait leur libération le 21 octobre 2014, libération par
28 rapport à laquelle il y avait un effet suspensif qui n'avait pas été accordé par la

1 Chambre d'appel, et la durée qui avait... qui s'était écoulée depuis leur libération, la
2 Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice que ces
3 suspects soient de nouveau arrêtés du fait de la... renversement de la décision
4 contestée.

5 Par conséquent, malgré l'inversion de cette décision contestée, la Chambre d'appel a
6 décidé que, en raison de circonstances exceptionnelles, elle a donc décidé de
7 maintenir cette libération des suspects en attendant que la Chambre statue en
8 l'espèce.

9 Le 17 août 2015, suivant la remise d'une note diplomatique indiquant que M. Arido
10 n'avait provoqué aucun problème, la Chambre de première instance a maintenu la
11 liberté de l'accusé, indiquant que pour ce qui est de votre argument relatif à la bonne
12 conduite qui a été présentée par les quatre accusés, la Chambre estime que la durée
13 de la libération des quatre accusés, c'est-à-dire près de 10 mois sans qu'aucun
14 incident ne se soit produit, démontre que l'attente que l'on avait par rapport à cette
15 libération conditionnelle qui avait été précédemment... précédemment ordonnée a
16 été remplie. L'Accusation ne présente aucune preuve au-delà de simples
17 spéculations qu'aucun des quatre accusés ait fait quoi que ce soit pendant sa
18 libération pour laisser entendre qu'il présenterait un risque de fuite, pourrait
19 entraver les enquêtes ou continuerait à commettre d'autres crimes. La Chambre n'a
20 eu pour... pour élément de preuve que des choses qui allaient à l'encontre de cela et
21 elle note que les... trois accusés... les... trois sur les quatre accusés souhaitaient
22 assister à la première conférence de mise en état du procès, bien « qu'elles » ne soient
23 pas obligés de le faire, et finalement, il y en a deux qui ont participé.

24 Enfin... Enfin, le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance a examiné de
25 près les arguments présentés par l'Accusation concernant le retour de M. Arido au
26 centre de détention pour attendre la fixation de la peine, et donc, elle a rejeté cette
27 demande de l'Accusation.

28 La... L'Accusation n'a présenté aucune circonstance aggravante convaincante pour

1 appuyer sa soumission, pour demander une peine de cinq ans contre M. Arido. Les
2 facteurs qui ont été soumis sont fondés sur une erreur de lecture ou de
3 représentation du jugement.

4 Parmi les facteurs soumis par l'Accusation et qu'ils estimaient être une aggravation,
5 eh bien, il y a la nécessité d'envoyer un message clair à d'autres auteurs potentiels
6 d'atteinte contre... d'atteinte à l'encontre de l'administration de la justice.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:38] L'interprète demande qu'il y ait
8 un ralentissement du conseil, parce qu'il parle beaucoup trop vite.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:48] Maître Taku, je viens
10 de recevoir une information des interprètes que vous devriez parler un peu plus
11 lentement.

12 M^e TAKU (interprétation) : [09:39:52] Très bien. Je suis absolument désolé.

13 Donc, l'équipe de défense Arido soumet que cet... ceci ne devrait pas être pris en
14 compte.

15 Messieurs les juges, vous avez conscience, dans votre jugement... vous avez eu
16 conscience, dans votre jugement, qu'il fallait énoncer... que cette affaire ne
17 concernait pas la politique. Il s'agissait de quatre personnes qui passaient en
18 jugement et qui ont été condamnées pour une atteinte... pour une atteinte à
19 l'administration de la justice. Et je voudrais même ajouter que ce procès ne doit pas
20 être transformé en une occasion de créer des stéréotypes et d'intimider par avance
21 les équipes de défense qui font... qui apportent une contribution énorme à la
22 réalisation des objectifs du Traité (*phon.*) de Rome. Il ne s'agit pas de satisfaire les
23 besoins idéologiques des activistes judiciaires et des intérêts spéciaux qui ont des
24 mandats respectables, certes, mais distincts au service de la justice pénale
25 internationale.

26 Messieurs les juges, vous avez encore souligné votre détermination à protéger les
27 valeurs centrales qui sont au cœur de la justice internationale, en démontrant votre
28 détermination à protéger les droits de la Défense. Même dans un procès ou si...

1 même dans un procès où... même si des freins raisonnables ne sont pas appliqués à
2 l'exercice potentiel du pouvoir de l'Accusation, eh bien, un procès pourrait être
3 transformé potentiellement en un assaut sans aucune restriction contre la Défense et
4 la capacité des personnes accusées de se présenter devant la Cour et obtenir une...
5 une défense effective. Ceci est démontré par votre décision que la Chambre n'a pas
6 autorisé que l'interrogatoire du témoin P-0256 se transforme en une occasion de
7 revenir sur d'autres affaires relatives à l'article 70 et la décision de la Chambre que...
8 que... que cette question concernant la déposition du témoin n'avait rien à voir avec
9 les actions du conseil de la Défense en tant que telles. Ceci ne peut être lié qu'à
10 M. Arido.

11 Messieurs les juges, M. Arido a été reconnu coupable d'une seule atteinte, infraction,
12 en vertu de l'article 70-1-c du Statut, en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut,
13 c'est-à-dire de la tentative d'influence et de corruption des témoins D-0002, D-0003,
14 D-0004 et D-0006.

15 La Défense de M. Arido a déposé un mémoire en vue de la fixation de la peine dans
16 « laquelle » elle a indiqué de nombreux facteurs, circonstances atténuantes, et elle a
17 également inclus une... une demande passionnée pour que, Messieurs les juges,
18 vous essayiez de tempérer la justice par une indulgence et que vous... vous limitiez
19 sa peine au temps de détention déjà effectué.

20 M. Arido reconnaît la gravité de l'infraction pour laquelle il a été condamné. Il
21 accepte l'importance de la dissuasion par rapport aux sentences qui sont délivrées en
22 termes de... de crimes internationaux. Mais dans le même temps, il convient, avec la
23 Chambre d'appel de l'affaire *Tadić* qui est passée devant le TPIY, que ce facteur de
24 dissuasion ne doit pas se voir accorder une prééminence indue dans l'évaluation,
25 dans l'appréciation générale des sentences des peines qui seront imposées aux
26 personnes reconnues coupables par ce tribunal international. Le recours de la
27 fixation de la peine de M. Tadić, paragraphe 4, est ici mentionné.

28 Par conséquent, M. Arido sait que le temps qu'il a déjà passé au prétoire vous a

1 permis de l'observer de près, et ses prières sont... sont... vont au fait que cette
2 humanité qu'il a en lui devrait se voir... devrait être vue dans vos esprits lorsque
3 vous allez délibérer de son sort et, indirectement, de celui de sa femme, de ses
4 enfants, et en particulier (Expurgé)

5 (Expurgé) alors qu'il était éloigné de chez lui pendant ce... pendant ce procès, et
6 vous savez quelles sont les conséquences qui perdurent.

7 Alors, M. Arido se trouve face à cette terrible chose qui s'est « produit », quelque
8 chose qui l'a amené à être en détention, à l'isolement, pendant quatre mois en
9 France, puisqu'il y avait un mandat d'arrêt de la CPI, sept... pendant sept mois,
10 ensuite, au centre de détention de la CPI, et qui lui a valu l'étiquette et le stigmate
11 d'être un génocidaire. Et il ressent... On entend souvent la voix triste (Expurgé)

12 (Expurgé) , donc, et qui a été la victime des problèmes (Expurgé)

13 avec la justice internationale. Et ceci est vraiment un stigmate épouvantable qui pèse
14 sur sa conscience, ainsi que (Expurgé) qui, du fait de ces circonstances,
15 a... est (Expurgé).

16 Dans cette situation où se trouve M. Arido ainsi que toutes les personnes ici
17 condamnées, eh bien, en même temps, le continent de l'Afrique a besoin d'eux plus
18 que jamais.

19 Et j'ai tout espoir, Messieurs les juges, que, dans la sentence que vous allez
20 prononcer, il y aura également un message puissant qui montrera que, bien que la
21 CPI ait une... soit convaincue qu'il faut dissuader toute atteinte à l'administration de
22 la justice, en même temps, que la CPI n'est pas une institution vengeresse, assoiffée
23 du sang de... de ces... des criminels.

24 Et pour les personnes, comme moi, qui ont tout à fait appuyé les objectifs fondateurs
25 du Traité (*phon.*) de Rome, mais qui ont été toujours critiques de l'exercice du
26 pouvoir discrétionnaire de l'Accusation, comme c'est le cas en l'espèce, eh bien, nous
27 voyons que cela a ciblé M. Arido, mais laissé intacts cinq criminels, sans aucun motif
28 raisonnable, au nombre desquels M. Kokaté. Et nous souhaitons insister sur votre

1 sagesse et sur l'exercice de votre pouvoir, votre large pouvoir discrétionnaire,
2 comme exercice puissant de votre professionnalisme et de l'indépendance qui sont le
3 fondement même de l'intégrité et de la justice dans lequel est ancré le... l'esprit
4 fondateur du Traité (*phon.*) de Rome, parce que la vengeance et une peine
5 excessivement dure ne sont pas les attributs d'une justice crédible.

6 Au cas où nous l'oublierions, lorsque Jésus a défié les Pharisiens vengeurs en leur
7 disant que « celui d'entre vous qui n'a jamais péché doit jeter la première pierre », eh
8 bien, ils sont tous partis. Et le Seigneur a ensuite dit à sa (*phon.*) femme : « Va, et ne
9 pêche plus », et son âme a été sauvée. Et cela a laissé... nous a laissé un
10 enseignement qui dure, qui perdure jusqu'à présent, et peut-être pour toute la
11 postérité.

12 Messieurs les juges, la situation personnelle de M. Arido mérite d'être examinée, et
13 c'est un facteur atténuant. M. Arido n'a pas de casier judiciaire, et nous avons
14 présenté des arguments juridiques et factuels dans notre propre mémoire qui
15 appuient les différentes circonstances atténuantes. M. Arido a fait preuve d'un
16 comportement sans faille pendant sa détention, et il s'est pleinement... il s'est
17 pleinement conformé aux conditions de sa libération provisoire. Il a continué à
18 appuyer sa famille en dépit de ces circonstances qui sont extrêmement difficiles.
19 Suite aux menaces à sa sécurité liées à sa participation à l'affaire au principal de
20 M. Bemba, avec l'aide matérielle des autorités camerounaises, il a fui en France où il
21 a trouvé l'asile. Il est très reconnaissant au gouvernement et au peuple français
22 d'avoir pu lui apporter leur aide pendant ces moments de besoin extrême.

23 Pendant son exil au Cameroun, puis en France, puis pendant son incarcération,
24 M. Arido a eu des... beaucoup de problèmes financiers, et il a beaucoup de
25 problèmes, également, pour apporter un appui affectif à sa famille. Il est marié, il a
26 cinq enfants.

27 Messieurs les juges, vous avez eu la possibilité d'écouter et d'entendre... de... de
28 voir et d'entendre la déposition de son seul témoin et de la... sa situation

1 épouvantable.

2 Alors, sans entrer dans les détails, je voudrais vous demander de prendre en
3 considération la déposition de ce témoin unique, et je vous demande qu'il soit
4 considéré comme étant un élément... une circonstance atténuante.

5 M. Arido a déjà beaucoup souffert de la dureté de l'incarcération. La... L'équipe de
6 défense invite la Chambre à réfléchir au temps que M. Arido a été détenu en France
7 ainsi que les conditions extrêmement sévères de sa détention en France puisqu'il
8 était à l'isolement, il avait des communications restreintes avec sa famille et avec son
9 conseil. Donc, nous vous demandons de considérer cela comme étant une
10 circonstance atténuante.

11 Par ailleurs, il y a une (*phon.*) deuxième incarcération dans un pays et/ou une
12 amende qui pourraient avoir un impact négatif sur sa vie familiale.

13 M. Arido a déjà passé 11 mois en prison. Celui... Ceci lui a évidemment causé
14 d'énormes difficultés, des difficultés excessives, à la fois à titre personnel, mais aussi
15 à tous les membres de sa famille. Imposer une nouvelle incarcération et/ou une... ou
16 une amende ne ferait qu'accroître ses difficultés et le mettrait dans une situation où il
17 ne serait plus membre à part entière de sa famille et de sa nouvelle communauté en
18 France.

19 Et comme le sait très bien la Cour, sa famille continue à avoir d'énormes difficultés à
20 cause des conditions de son incarcération antérieure, de son exil et de son procès,
21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Par ailleurs, il y a eu donc cette stigmatisation de sa femme comme étant la femme
24 d'un génocidaire et d'une personne qui a été condamnée par la CPI.

25 Donc, si une... de... de nouvelles incarcérations étaient imposées par la Cour, il est
26 probable que cette sentence se ferait... serait purgée dans un pays où... où la famille
27 de M. Arido ne serait pas présente. En soi, cela créerait une difficulté
28 supplémentaire, puisque les communications deviendraient encore plus difficiles.

1 Deuxièmement, la situation... à cause de la situation financière de M. Arido et de sa
2 situation juridique en tant que demandeur d'asile, eh bien, une sentence impliquant
3 une peine de prison imposerait à sa famille des difficultés supplémentaires, une
4 famille qui cherche encore à se retrouver et à réparer la... la... la situation dans
5 laquelle elle se trouve, y compris après (Expurgé)

6 Les tribunaux internationaux ont reconnu que des bonnes mœurs et services à la
7 communauté représentaient des facteurs, des circonstances atténuantes.

8 Dans l'affaire *Fofana et al.*, la Chambre de première instance du TSSL (*phon.*) a... s'est
9 félicitée de la conduite subséquente de Fofana dans son exercice de renforcement du
10 processus de paix, et reconnu cela comme étant une circonstance atténuante dans le
11 cadre de la fixation de sa peine. Et ici, M. Arido a démontré qu'il avait, depuis
12 longtemps, servi pour la paix, la démocratie, et pour le bien individuel et collectif de
13 son pays.

14 La générosité de M. Arido, qui aide d'autres personnes, d'autres concitoyens, y
15 compris le témoin D-0002 et d'autres personnes encore, a démontré sa... sa... le lien
16 qu'il a avec sa communauté. Et son engagement à participer à la procédure devant la
17 CPI a entraîné des... des problèmes pour lui-même et pour sa famille. Nous avons
18 déjà fourni une description détaillée de ces problèmes dans notre mémoire ; donc, je
19 ne veux pas vous redire tout cela encore une fois.

20 Donc, l'Accusation demande que soient appliquées des peines successives, c'est ce
21 qu'elle fait depuis le début de la phase préliminaire. Ceci n'est pas du tout appuyé
22 par le cadre juridique de la CPI et entraîne une situation absurde où une personne
23 qui est reconnue coupable d'atteinte, en vertu de l'article 70, pourrait, au final, avoir
24 à purger une peine supérieure aux personnes qui sont condamnées au titre des
25 crimes de l'article 5.

26 L'Accusation, dans ses arguments pour une peine conjointe, s'efforce de transformer
27 une... une condamnation en quatre condamnations. Elle s'efforce par... par cela...
28 pour cela, de... d'atteindre les objectifs de ces différents chefs d'accusation qui ont été

1 rejetés par le juge de confirmation des charges, au paragraphe 106 de la décision de
2 confirmation des charges. Et bien que l'Accusation ait déjà mis dans son document
3 de description des charges un certain nombre de choses, eh bien, le... c'est la décision
4 rendue par... dans le cadre de la confirmation des charges qui doit s'appliquer. Et
5 cette décision avait déjà conjoint... combiné les différentes charges en charge unique.
6 De plus, l'Accusation ne cesse d'utiliser le terme « crime » et non « infraction » ou
7 « atteinte ». C'est l'exemple... C'est le cas, par exemple, au paragraphe 136. Elle
8 s'efforce donc, par une sorte de prestidigitation, de mettre en équation les
9 condamnations au titre de l'article 70 avec celles des crimes au titre de l'article 5.
10 L'Accusation, sans faire... sans interjeter appel contre tout élément de la décision des
11 juges, s'efforce, dans le cadre de la fixation de la peine, de faire ressortir de
12 nouveaux problèmes et de nouveaux arguments qui vont au-delà des charges qui
13 avaient déjà été utilisées dans cette affaire et pour lesquelles il a déjà eu une décision
14 — et ceci est inadmissible.

15 Messieurs les juges, pour éviter de répéter ce qui a déjà été dit dans notre mémoire,
16 je vais me contenter de faire quelques observations sur le mémoire de... de... des... de
17 l'Accusation pour la fixation des peines et indiquer des éléments qui concernent le
18 témoin P-0256 qui a été entendu le 12 décembre 2016.

19 Par l'intermédiaire de ce témoin P-0256, l'Accusation s'est efforcée, finalement, de
20 faire ressortir de nouvelles charges, de déposer de nouvelles charges.

21 La procédure essentielle de la CPI interdit cela à cette étape de... du jugement.

22 Le 12 décembre 2016, la Chambre a rappelé à l'Accusation que les preuves... les
23 éléments de preuve qui étaient autorisés pour l'Accusation pour l'aggravation de la
24 peine devaient être apportés par le témoin P-0256 sur les points suivants — et il y a
25 les transcriptions, donc page 37, lignes 27 à 23... un, et le document qui aurait été
26 falsifié, deux. Ensuite, la réception de... alléguée de paiements réguliers de la part
27 d'Arido par l'intermédiaire de sa femme, et les... la... la... la situation... la description
28 de la situation sécuritaire d'Arido.

1 La Défense admet qu'aucun de ces facteurs ne constitue une preuve au-delà de tout
2 doute raisonnable. Les éléments de preuve apportés par l'Accusation et dans le
3 cadre du contre-interrogatoire de ce témoin montrent également que les preuves
4 apportées par l'Accusation — et dans le cadre du contre-interrogatoire par ce
5 témoin — ont vraiment été à l'encontre de la crédibilité et de la fiabilité de
6 l'Accusation qui demandait que ce soient des facteurs aggravants et, donc, a
7 contredit les conclusions du procès, contrairement aux conclusions qui sont à la fois
8 du procès et les avertissements de la Chambre.

9 La Défense reconnaît... La Défense soumet, par ailleurs, que ces trois points étaient
10 des... étaient en rapport avec des éléments qui n'avaient pas fait l'objet de charges, et
11 même si cela était prouvé, ne pouvaient pas être considérés comme des facteurs
12 aggravants.

13 Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance du TPIY, affaire... numéro
14 d'affaire IT-97-25-T, jugement du 15 mars 2002, paragraphe 850, eh bien, la Chambre
15 de première instance du TPIY a maintenu que les actes qui ne faisaient pas partie de
16 la mise en examen ne pouvaient pas être pris en compte comme facteurs aggravants,
17 même s'ils étaient prouvés au-delà de tout doute raisonnable tout en indiquant
18 qu'une personne qui a commis une infraction ne peut être... ne peut se voir fixer une
19 peine que pour la conduite pour laquelle elle a été condamnée.

20 Donc, la raison pour laquelle donc le... l'Accusation a voulu appeler le
21 témoin P-0256 était d'appuyer ou de donner un coup de pouce à des allégations sans
22 fondement et des erreurs de représentation qui étaient soumises dans les
23 paragraphes 85, 86 et 87 de son mémoire de fixation des peines parce qu'elle n'avait
24 pas de facteurs aggravants crédibles.

25 Donc, l'Accusation s'est efforcée, donc, par l'intermédiaire de ses écritures relatives à
26 la fixation de la peine de M. Arido, de trouver des moyens d'excuser le... le fait
27 qu'elle appelle le témoin P-0256.

28 Et bien qu'il soit tout à fait déraisonnable de demander une peine lourde et sans

1 fondement de cinq ans contre M. Arido à partir d'éléments de preuve tout à fait
2 spéculatifs et qu'il y ait une erreur de représentation du... des éléments de preuve
3 dans le procès-verbal du procès, ceci... tout ceci est injustifié.

4 Dans le document... dans la déposition... dans le document original
5 du 11 octobre 2016, concernant le témoin P-0256, l'Accusation indique que, pendant
6 son entretien, P-0256 aurait confirmé, un, qu'il avait menti dans l'affaire principale
7 quant au statut militaire de... son statut militaire sous les ordres d'Arido et qu'après
8 avoir... et après avoir reçu de l'argent d'Arido, et, deux... et, deux, que D-0002 —
9 également connu sous le pseudonyme de P-0260 — et D-0003 — pseudonyme
10 P-0245 — ne faisaient pas partie des forces militaires. Là encore, cela n'a pas été
11 autorisé par la Chambre. Néanmoins, qu'il avait été également contacté par des
12 membres de la Défense d'Arido, en l'espèce, et qu'on lui avait demandé de falsifier
13 un document pour appuyer les revendications, les déclarations d'Arido, un
14 document qui a finalement été soumis comme élément de preuve par la Défense
15 Arido sous la cote CAR-D24-0002-0003. Et quatre, qu'il avait reçu des paiements
16 réguliers de la part d'Arido par le biais d'un intermédiaire.

17 Et bien sûr, le facteur, ici, ne concernait pas la femme d'Arido et le... le problème
18 sécuritaire dont nous avons déjà parlé.

19 Au paragraphe 85 des écritures en vue de la fixation de la peine présentées par
20 l'Accusation, on parle de... d'éléments de preuve concernant des paiements réguliers
21 par le biais d'un intermédiaire.

22 P-0256 a témoigné, a déposé qu'il avait reçu de l'argent d'une certaine Nadège qui
23 lui avait demandé d'apporter son appui à Arido — page 39 du projet de
24 transcription.

25 Lorsque l'Accusation lui a posé la question de savoir : « Est-ce que vous étiez inquiet
26 de savoir d'où venait cet argent », ligne... p. 40, lignes 1, 2, la réponse a été : « Elle ne
27 m'a jamais dit quelle... d'où venait l'argent ». Et lorsque l'Accusation a suggéré que,
28 pendant cet entretien avec l'Accusation, il avait dit que l'argent venait de M. Arido,

1 le P-0256 a dit : « Ah ! Si j'ai dit cela, c'était dans la précipitation. Elle ne m'a jamais
2 dit d'où venait... que l'argent d'Arido. »

3 La Défense d'Arido a soumis... a soumis un rapport d'enquête provenant du
4 directeur des services juridiques du ministère de la Justice de la République
5 centrafricaine — on en parle page 41 du projet de transcription. Et ceci a été
6 également versé au procès-verbal de la Cour pour nier cette allégation.

7 L'Accusation n'a donc fourni aucune... aucun élément de preuve concernant les... les
8 allégations qui avaient été faites à l'encontre de Monsieur... de M^{me} Arido ou de tout
9 autre problème de sécurité lié à M. Arido. Donc, nous ne répéterons pas cela.

10 L'Accusation, au paragraphe 73 de son mémoire en vue de la fixation de la peine,
11 impute... impute des actes qui pourraient constituer... qui constitueraient un délit au
12 titre de l'article 70 pour Monsieur... à M. Arido. Il s'agit, en particulier, des
13 documents falsifiés et de la volonté de corrompre et influencer un témoin.

14 En particulier, l'Accusation maintient... a maintenu que la Défense de M. Arido avait
15 soumis officiellement comme élément de preuve en l'espèce le document dont je
16 viens de parler, un document falsifié, un document que le P-0256 allait indiquer qu'il
17 était falsifié. Mais le document existant, qui a été obtenu du P-0256, le document
18 original que l'Accusation a soumis, est différent de la version qui avait été divulguée
19 par la Défense d'Arido, car cela n'inclut pas les noms de P-0256 et 0260.

20 De la même manière, la Défense d'Arido a communiqué une déclaration qui
21 viendrait et aurait été signée de Kokaté attestant que P-0256 était son garde du corps.
22 Nous demandons respectueusement à la Chambre de rejeter tous ces facteurs
23 soi-disant aggravants comme étant de la pure spéculation sans fondement et non
24 probants.

25 Par ailleurs, la Défense Arido demande à la Chambre de première instance,
26 également, de... de refuser les erreurs... les mauvaises représentations qui ont été
27 faites du jugement rendu dans le procès, aux paragraphes 85, 86, 87 du mémoire de
28 l'Accusation et la page 78 du projet de transcription.

1 La Défense d'Arido, en réponse au mémoire de l'Accusation, se réfère aux réponses
2 apportées par le témoin P-0256 qui contredisent ou discréditent les allégations qui
3 ont été faites à l'encontre de M. Arido et de son équipe de défense sur le fondement
4 que ces soumissions, ces... ces... ces écritures de l'Accusation concernant les facteurs
5 aggravants sont fondés.

6 Concernant les instructions qui auraient été données par l'équipe de défense à
7 P-0256 de falsifier, fabriquer ou modifier un document, la Défense Arido a enregistré
8 la déclaration du témoin P-0256 faite le 24 août 2015. Et dans cette déclaration, le
9 témoin avait indiqué qu'il était membre d'une organisation connue comme « le
10 Collectif des officiers libres ». Dans sa déposition devant la Chambre, le témoin a
11 donc déposé et expliqué que c'était pendant cet entretien qu'il avait reconnu... qu'il
12 avait donné à la Défense d'Arido... dans lequel il avait enregistré une déclaration où
13 il identifiait que... donc, il a identifié, il acceptait et signait que c'était bien sa
14 déclaration comme preuve de son appartenance à l'organisation. Il a dit, donc, qu'il
15 avait un document et qu'il allait produire ce document et il a demandé, à l'époque,
16 que ce document soit recherché dans son pays de résidence.

17 Et donc, le témoin a déposé en disant qu'il avait été arrêté et... par les forces de
18 sécurité de son pays de résidence pour... et accusé de... de crimes très graves. Donc, il
19 m'a d'abord indiqué qu'il était dans cette situation, il a demandé au directeur
20 général de la Sécurité nationale de le protéger et de protéger les documents qu'il
21 avait en sa possession parce qu'il m'a révélé qu'il avait ce document, il avait promis
22 de le remettre à M^e Djunga, un autre conseil qui était dans la sous-région pour le
23 rencontrer. En d'autres termes, s'il n'avait pas été arrêté, il aurait remis ce document
24 à M^e Djunga.

25 Et donc, par prudence, et aussi parce que nous craignons pour la vie de quelqu'un
26 qui était sous la protection de la Cour, et parce que nous craignons « de la »
27 document dont il était porteur et qui était... allait être utilisé dans cette procédure
28 judiciaire, eh bien dans le cadre d'une requête *ex parte*, par e-mail, qui... que vous

1 avez en votre possession, et donc, à ce moment-là, je n'avais pas vu... je n'avais pas
2 vu ce document en tant que tel, mais j'en ai parlé, et pour que vous compreniez, eh
3 bien, ce document, donc, avant même qu'il nous le remette.

4 Eh bien ce document... nous avons... nous vous avons informé qu'il y avait, donc,
5 l'existence de ce document, et nous avons... nous avons également informé de cela
6 l'Unité de protection des... des témoins, et nous avons informé les autres membres...
7 les autres équipes de la Défense. Donc, cet e-mail, cet e-mail *ex parte* dans lequel nous
8 mentionnons ce document et que nous vous enverrons est un élément de preuve en
9 l'espèce.

10 Donc, ce témoin a déposé indiquant qu'il avait recopié la signature d'un autre
11 document et qu'il avait, donc, utilisé cette signature sur le document en question,
12 afin de montrer à l'équipe... afin de montrer à un membre de l'équipe de défense
13 qu'il faisait effectivement partie de cette organisation. Et donc, c'est un élément de
14 preuve.

15 Et lorsque... lorsqu'on lui a demandé quel était le membre de la Défense qui était
16 présent au moment où il a recopié et utilisé cette signature et... ou qu'il a ajouté les
17 noms, chacun de ces noms, sur chacune de ces deux versions — donc, il a utilisé la
18 signature, il a ajouté le nom —, eh bien, il a dit qu'à ce moment-là, personne... il
19 n'était pas présent, jamais.

20 Et l'Accusation lui a dit : « Mais d'après vous, si vous aviez montré ce document à
21 M. Arido, aurait-il su qu'il s'agissait d'un document falsifié ? » Et la réponse a été :
22 « Je ne sais pas » — page 33, lignes 6 à 14.

23 Et donc, vous avez ici le témoin qui est appelé par l'Accusation qui jette un doute sur
24 des allégations graves qui avaient été faites par l'Accusation elle-même.

25 La Défense Arido souhaite soumettre que la régularité de l'enquête sur Arido et le
26 professionnalisme avec lequel cette enquête a été effectuée « est » établi par cet
27 e-mail que nous vous avons envoyé, par les mesures que j'ai prises auprès du
28 directeur de la Sécurité nationale du Cameroun et par le fait que nous avons parlé à

1 la police sur place et que j'ai fait absolument tout ce que j'ai pu pour sauver une
2 personne qui relève de la compétence de la Cour et qui, lui-même, a témoigné,
3 Messieurs les juges, sur le fait qu'il n'y avait pas... Donc, il n'y a pas besoin de
4 répéter toutes les actions qu'il a entreprises qui figurent dans sa déclaration et que
5 vous avez en votre possession, parce que, si je souhaite décrire ces actions, cela
6 pourrait également révéler son identité, et je ne veux pas faire ou dire quoi que ce
7 soit qui pourrait aggraver davantage les enquêtes et créer des problèmes entre les
8 deux pays.

9 Mais telle était la situation.

10 Que pouvait faire d'autre une équipe de défense diligente pour protéger l'intégrité
11 de la Cour, l'intégrité des personnes qui sont... qui comparaissent devant la Cour,
12 qui aident la Cour à rendre la justice internationale, et pour protéger les éléments de
13 preuve que ces personnes produisent spontanément à la Défense, et à l'Accusation,
14 et à la Cour afin de permettre que justice soit rendue.

15 Les éléments de preuve fournis par ce témoin concernant ce témoin concernant les
16 chefs des deux mouvements rebelles, savoir Joachim Kokaté et Abdoulaye Hissene,
17 dont les noms figurent dans cette liste et qui sont signataires, ainsi que le contenu et
18 l'objectif de cette assemblée, le... l'objectif politique commun auquel adhéraient ces
19 deux rebelles, ainsi que la déposition du témoin s'agissant de la nature des relations
20 entre le témoin et Joachim Kokaté, là encore, tout cela n'a pas été décrit. Mais nous y
21 reviendrons, lorsque nous parlerions... nous parlerons de l'influence importante
22 qu'exerçait Kokaté sur ce témoin. Je décrirai la nature des rapports entre ce témoin et
23 Kokaté, y compris lorsqu'il s'est rendu au Cameroun.

24 Messieurs les juges, ces actions que nous avons prises, le nom, le rôle de Kokaté, le
25 nom de Kokaté ainsi qu'un des rebelles les plus vicieux de la région, Abdoulaye
26 Hissene, devraient avoir un rôle prépondérant dans le cadre d'une enquête
27 internationale qui se respecte.

28 Kokaté, dans... à la lumière de cet élément de preuve, nous savons maintenant que

1 c'était un chef rebelle. Je crois que le fait que l'on ait révélé cet élément d'information
2 devrait être une source de célébration par l'Accusation. Kokaté n'est pas ici devant
3 vous et ne viendra jamais prendre part à ces procédures, et pourtant, son ombre pèse
4 sur cette salle d'audience au moment où je vous parle.

5 Messieurs les juges, dans le but de saper l'enquête de la Défense d'Arido,
6 l'Accusation, à la page 28 de la transcription en temps réel, a posé la question
7 suivante au témoin, et je cite — le Procureur pose la question suivante : « Est-ce que
8 l'on vous a demandé d'apporter des informations concernant le statut de ces... ces
9 deux personnes ? » Et là, c'était, donc, une tentative ou... enfin, ce... ce... ce type de
10 réponse... ou ce type de question avait pour but de déterminer si le témoin avait été
11 instruit, s'il avait reçu des instructions. La réponse avait été celle-ci : « Eh bien, c'était
12 à moi de prouver qu'ils étaient des soldats. Donc, je suis allé et j'ai copié-collé la
13 signature du P-60... 0260, je l'ai apposée à la liste des officiers libres. »

14 La Chambre a déjà rendu son jugement et, donc, l'Accusation n'a... n'avait pas le
15 droit de débattre de cette question. Il s'agit de la signature du P-0260 et le témoin a
16 simplement confirmé qu'il avait copié, qu'il avait recopié la signature de ce... de cette
17 personne, de cet autre témoin. Et je vous invite à garder cela à l'esprit s'agissant de la
18 déposition de ce témoin.

19 Il convient de signaler, Messieurs les juges, cela : l'équipe de défense Arido fait
20 valoir que, dans le cadre d'une procédure d'enquête, l'on pose des questions et on
21 demande à obtenir des preuves — cela fait partie de toute enquête régulière — dans
22 le but d'obtenir des éléments de preuve sur la base desquels l'on peut procéder à une
23 évaluation crédible de la crédibilité et de la fiabilité des témoins et de leurs
24 dépositions.

25 En l'espèce, l'enquêteur du Procureur — pourtant un enquêteur chevronné de cette
26 Cour — a posé une question. Ceci se retrouve à la référence CAR-OTP-0094-1747, à
27 la page 1755, ligne 261, onglet 16. Donc, cet enquêteur a demandé... a posé au témoin
28 la même question que notre enquêteur. La question est en français, donc je vais la

1 citer en français : (*Intervention en français*) « Est-ce que ce document, vous avez
2 l'original ? » (*Interprétation*) Il n'a pas cru le témoin, il ne s'est pas contenté de la
3 réponse du témoin, il a demandé à obtenir des preuves. Tout enquêteur, avant de
4 faire quelque allégation que ce soit, demande à voir des preuves. Sinon, il risque
5 d'être sanctionné, d'être qualifié d'incompétent ou de négligent. C'est pourquoi il a
6 posé cette question.

7 Sur la base de cette requête tendant à obtenir l'original du document, le témoin a
8 parlé de... a dit avoir été auditionné et d'avoir remis au Procureur un certain nombre
9 de documents, dont le Procureur a demandé le versement au dossier de cette affaire
10 pendant la déposition du témoin 0256.

11 En contre-interrogatoire, pendant le contre-interrogatoire, Messieurs les juges, le
12 témoin, à la grande surprise de tous, et à la... — et je pense que le Procureur était le
13 premier à être surpris, parfois les Procureurs sont surpris —, donc le témoin a admis
14 avoir falsifié, manipulé ce prétendu original sur lequel le Procureur s'est fondé dans
15 son mémoire pour discréditer le document et dans le cadre d'une enquête officielle
16 approuvée par la Cour. Il s'est fondé sur ce document pour demander une peine de
17 cinq ans contre Arido. Il l'a fait, en comparant le prétendu... le présumé original
18 fourni par ce témoin et le document présenté par la Défense.

19 Monsieur le Président, pendant le contre-interrogatoire — ceci se trouve à la
20 page 59 —, la question suivante a été posée au témoin : « Monsieur le témoin,
21 regardez le "0" devant le chiffre 5 dans le document original, vous ne pensez pas
22 que quelqu'un a appliqué ce "0" ? Regardez, il y avait un autre "0" et on a appliqué
23 un autre "0" devant le chiffre 5 sur le document original. Vous ne pensez pas ?
24 Regardez le "0", regardez attentivement, le "0" qui se trouve devant le chiffre 5,
25 document original. Est-ce que vous pensez qu'il a été falsifié ? »

26 Ligne 21, le témoin répond ceci : « Oui, oui, Maître, c'est exact. »

27 Le conseil répond : « Oui, oui. Cette liste a été refaite ? » « Oui, c'est exact. »

28 Le Procureur l'apprenait pour la première fois ; il apprenait devant vous que ce

1 témoin, qui faisait l'objet d'une enquête et qui figurait sur notre liste de témoins...
2 Nous avons donc un enquêteur au Cameroun et nous avons décidé, en définitive,
3 de ne pas l'appeler à la barre parce qu'il faisait l'objet d'une enquête de la part du
4 Procureur. Nous n'avons pas tenté de présenter d'élément de preuve par son
5 truchement, nous n'avons pas tenté de le contacter pour ne pas tomber sous le coup
6 de l'article 70. Nous avons des questions. Depuis février, nous demandons... nous
7 lui demandions si la Défense l'avait contacté. Nous nous posions des questions et
8 nous avons appris qu'il y avait une enquête le concernant. Un juge unique s'était
9 penché sur cela pour, éventuellement, commencer une autre affaire.

10 Heureusement, je suis avocat depuis 37 ans. Et dès que... donc j'ai compris que le
11 Procureur joue sur ses pouvoirs énormes en matière d'enquêtes et le Procureur
12 s'était rendu compte que c'était un suspect. Et donc, je pense avoir fait preuve de
13 professionnalisme tout au long de cette procédure, d'ailleurs.

14 Les témoins que nous rencontrons tous les jours sont des hommes et des femmes
15 ordinaires. Parfois, ce sont des combattants, d'autres ont des activités différentes, ne
16 sont pas militaires, nous le savons jamais. Entre le premier contact avec le témoin et
17 aujourd'hui, il y a des choses qui se passent et nous... personne ne sait ce qui se
18 passe. Nous prenons tout cela en compte. Et j'ai, néanmoins, décidé de ne pas le
19 rencontrer à nouveau, mon client m'a dit de ne pas le rencontrer à nouveau parce
20 que nous avons également obtenu des informations crédibles selon lesquelles il avait
21 l'intention de disparaître dans la nature une fois à La Haye. Et nous nous sommes
22 dit que nous... nous sommes... ça ne serait pas rendre service à la Cour ni à notre
23 client que de le faire... de l'appeler à la barre. Il y avait aussi d'autres informations
24 qui circulaient qui étaient beaucoup plus graves à son égard.

25 Messieurs les juges, à la page 55, lignes 1 à 5, il est dit ceci — je lui pose la question,
26 moi-même : « Où est l'original ? Et il me répond ceci : « Je ne l'ai plus. » Et vous avez
27 pu voir qu'il ne disposait pas de l'original, il n'avait juste qu'une seule page, c'était
28 juste une page. Autrement dit, il n'a même pas dit... il n'a même pas tenu parole, il

1 avait promis au Procureur d'avoir l'original, mais il n'avait avec lui qu'une seule
2 page. Mais il ne disposait pas de l'original, c'est un document de trois pages, il aurait
3 pu l'avoir avec lui pour que nous puissions procéder à une comparaison raisonnable.
4 Ce document de trois pages aurait... nous aurait permis de faire une comparaison,
5 mais sans disposer du document original à partir duquel il a recopié la signature, la
6 Chambre n'était pas en mesure de... d'apprécier de manière raisonnable la crédibilité
7 et la fiabilité du témoin. Il y a beaucoup d'éléments d'information qui... dont nous ne
8 disposions pas.

9 Donc quelle est la réponse ? « Je l'ai détruit »... Quelle a été sa réponse ? « Je l'ai
10 détruit, je ne peux plus le retrouver. » Il n'a pas pu fournir d'information
11 convaincante sur cela. Il s'est incriminé.

12 Du point de vue professionnel, je devrais le défendre, moi, en tant que... qu'avocat, je
13 savais que je ne pouvais pas appeler à la barre un témoin et être obligé « à » utiliser
14 des éléments de preuve à son encontre pendant le contre-interrogatoire ; je ne
15 pouvais pas le faire devant la CPI. Donc, nous... C'est pour cela, d'ailleurs, que je lui
16 ai demandé s'il disposait ou s'il bénéficiait d'une... d'un accord d'immunité avec
17 l'Accusation. Ce témoin était différent des autres témoins ayant comparu dans cette
18 affaire, parce qu'il s'était... il était censé être un témoin d'Arido, il a bénéficié de la
19 protection d'Arido, son nom avait été communiqué aux parties, l'Unité des victimes
20 et des témoins avait reçu des informations le concernant pour qu'il puisse obtenir un
21 visa pour son déplacement, mais à la lumière d'enquêtes menées, diligentées au
22 Cameroun, nous avons appris qu'il avait l'intention de disparaître dans la nature, et
23 nous avons, au final, décidé de ne pas l'appeler à la barre.

24 Messieurs les juges, j'hésite, en fait, je ne veux surtout pas donner l'impression que
25 les réponses du témoin mettent en cause l'Accusation. Mes collègues, mes
26 contradicteurs sont professionnels, ce sont des gens compétents, je ne veux surtout
27 pas mettre en cause l'Accusation, je veux... je ne veux pas être mal interprété ou mal
28 compris. Je respecte mon contradicteur. Moi, je parle plutôt du témoin et des

1 réponses qu'il a apportées devant cette Chambre.

2 Messieurs les juges, la Défense d'Arido fait valoir que la plupart des réponses
3 apportées par ce témoin affaiblissent les conclusions de cette Chambre. C'est
4 pourquoi il faudrait rejeter du revers de la main sa déposition.

5 Et je vais vous expliquer dans quelle... de quelle manière il affaiblit les conclusions
6 de votre Chambre.

7 Par ses réponses, le témoin P-0256 contredit le paragraphe 334 du jugement de cette
8 Chambre de première instance. S'agissant des grades, de l'attribution de grades, par
9 exemple, le P-0256 affirme à la page 32, lignes 18 à 25... La question est la suivante :
10 « Où est-ce que vous avez obtenu ces grades ? » Le Procureur lui a demandé : « Où
11 est-ce que vous avez obtenu ces grades ? »

12 Réponse : « Nous avons attribué les grades de manière aléatoire, au hasard. »

13 Question : « Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ? »

14 Réponse : « Eh bien, je lui ai donné le grade que j'ai donné, pour être bref. »

15 Et donc, il dit avoir donné au P-0260 un grade quelconque. Et ceci contredit les
16 conclusions de cette Chambre. J'aurais tant souhaité qu'il puisse témoigner au
17 moment où il était censé témoigner, c'est-à-dire en 2014, février 2014.
18 Le 26 février 2014, l'Accusation a communiqué avec nous, indiquant qu'ils avaient
19 tenté à plusieurs reprises de contacter ce témoin et, à chaque fois, on nous disait qu'il
20 était malade ou il fournissait d'autres prétextes. Toujours est-il qu'il n'a pas
21 témoigné devant cette Chambre dans le cadre de la procédure. J'aurais tellement
22 souhaité qu'il puisse le faire et qu'il apporte ses réponses.

23 La réalité, c'est que le jugement est ce qu'il est, le jugement a été rendu par votre
24 Chambre. Et cet élément de preuve ne devrait pas contredire les conclusions de la
25 Chambre, de votre Chambre. Je veux simplement rappeler que la plupart des
26 réponses qu'il a apportées vont à l'encontre des... des... des... de votre décision.

27 Question : « Et vous, comment avez-vous obtenu votre propre grade ? »

28 Réponse : « Comme j'ai déjà indiqué que j'étais adjudant, j'ai simplement gardé ce

1 grade. »

2 « Qu'est-ce... Lorsque vous dites "J'ai gardé ce... ce grade", qu'est-ce que vous voulez
3 dire par cela ? »

4 Réponse : « Je lui avais déjà dit que j'étais adjudant — c'est-à-dire en parlant
5 du 0260. Je lui ai dit que j'étais adjudant, donc j'ai simplement gardé ce poste. »

6 Page 27, lignes 21... 21 à 25, question : « Monsieur le témoin, qui vous a demandé de
7 tenir ces propos dans cette affaire ? Vous étiez censé venir et témoigner devant cette
8 Chambre. »

9 Ligne 24, réponse : « Eh bien, comme vous le savez, je savais, je connaissais Thierry
10 — enfin, le P-0260, il donne le nom après cela ; moi, je... j'utilise simplement le
11 pseudonyme — et P-0245, il n'y a pas très longtemps. En fait, ils sont venus se
12 présenter à moi et ils m'ont dit... ils m'ont dit — eh bien, nous nous sommes
13 rencontrés, nous nous sommes croisés parce que nous étions censés participer au
14 procès — ils m'ont dit... et c'est eux qui m'ont dit qu'ils étaient soldats. Seulement, je
15 n'avais pas de preuve pour savoir s'ils étaient soldats ou pas. Je ne connaissais pas
16 leur histoire. »

17 « Et d'après vous, Arido savait-il que le P-0260 et le P... enfin, est-ce qu'il les
18 connaissait ? Il connaissait le P-0260 et le P-0245 ? »

19 Réponse : « Bien sûr. »

20 Question : « Savez-vous dans quelles circonstances ils se sont connus ? »

21 Réponse : « Eh bien, ces gens vivent dans une capitale, dans un pays ami. Et je me
22 suis dit qu'ils ont dû se connaître dans cette ville. »

23 Messieurs les juges, dans cette affaire, vous avez fait des constatations et tiré des
24 conclusions, et nous apprenons un certain nombre de... de choses de la déposition de
25 ce témoin. Évidemment, je respecte la décision de votre Chambre. C'est pourquoi
26 j'attire votre attention là-dessus, et j'attire l'attention de mes collègues sur ce point.

27 S'agissant du document Kokaté, le témoin dit ceci : « Je l'ai fait lorsque j'ai demandé
28 l'asile. »

1 Question : « Pourquoi est-ce que vous avez fourni ce document à la Défense, cette
2 attestation en vue de la déposition ? »

3 Réponse : « J'ai donné à la Défense... la Défense ce document pour étayer la position
4 selon laquelle j'avais dit à... à la coalition des... que je faisais partie de la coalition
5 des... des officiers libres. »

6 Donc, il a fait cette attestation. C'est ce que ce témoin est venu dire. Vous disposez
7 d'une copie de ce document. La date avait été altérée et j'ai indiqué devant cette
8 Chambre que la date a été altérée après que le document « ait » été déposé devant la
9 Chambre. Et le document a été altéré, a été préparé dans l'affaire principale. C'est
10 vous qui l'avez constaté dans votre jugement. C'était final. Vous avez évalué la
11 crédibilité de ce témoin sur la base de cet élément de preuve. Donc, vous pouvez
12 constater qu'il a dit : « Je l'ai donné à la Défense pour étayer la position selon
13 laquelle j'avais déjà dit cela à la Défense et que je faisais partie des... de la coalition
14 des officiers libres. » Il a produit ce document parce qu'il voulait vraiment conforter
15 sa position.

16 Messieurs les juges, la déposition du témoin présente un avantage, cependant, en
17 ceci qu'il a mis en exergue une personne en particulier : Kokaté.

18 Le 31 mai 2016, comme vous le savez, les... le juge Perrin de Brichambaut — et je
19 m'excuse si je prononce mal votre nom — a demandé au Procureur de s'adresser à la
20 Chambre et de lui parler de Kokaté. Quelqu'un a mentionné ce dénommé Kokaté et
21 son rôle dans le recrutement de témoins dans l'affaire principale. La question
22 relative à son influence, s'agissant de ces témoins et de la teneur de leur témoignage,
23 a été évoquée dans le mémoire en clôture présenté par l'Accusation et par la
24 Défense.

25 Le Procureur n'a pas répondu frontalement à cette question, mais M. Kilolo a parlé
26 au nom de nous tous, ici, lorsqu'il a dit que l'influence de Kokaté était énorme,
27 l'influence sur la population en République centrafricaine.

28 À l'époque, d'après les éléments de preuve dont nous disposons, le Procureur

1 enquête dans ce pays depuis une dizaine d'années, nous savons aujourd'hui que ce...
2 cet homme-là mène une rébellion. Moi, je suis du Cameroun et... et je sais ce qui se
3 passe de République... en République centrafricaine. Nous avons des gens qui
4 viennent de toutes les régions du Cameroun, qui viennent du Nord, du Sud, de
5 l'Afrique de l'Est. Et donc, les activités dont il a été question ici indiquent qu'il a
6 constitué un groupe en... au Cameroun, son groupe, le Yokadouma.

7 Et donc, nous avons entendu finalement ce témoin, et je vous pose la question
8 suivante : Arido est... est décrit comme un intermédiaire, donc, selon la hiérarchie
9 militaire, c'était un sous-officier, il n'était pas haut gradé. Mais cet homme, si
10 puissant, n'a pas fait l'objet d'enquêtes par l'Accusation. Or, son nom est
11 régulièrement évoqué. Je saisis cette occasion pour vous le rappeler, parce que, sur la
12 base des informations fournies par ce témoin, nous voulons que l'Accusation puisse
13 envoyer un message par l'intermédiaire ce... de ce... ce procès. Il faut que la
14 communauté internationale entende ce message. Mais c'est vous qui êtes les garants
15 de la justice internationale. Les juges de cette Cour se sont comportés de façon
16 admirable, et vous agissez sur la base des textes statutaires.

17 Nous avons parlé d'un certain nombre de choses. Par exemple, sur les cinq accusés,
18 il y a juste une personne qui est ici. Et lorsqu'il est parti, il a écrit au 0260 pour lui
19 dire qu'il avait l'intention de partir. Il n'est pas parti à la sauvette. Il est... Il l'a invité
20 à faire preuve de... de sagesse et de... Il a tenté de l'aider, il a tenté de le sortir
21 d'affaire. Et donc, lorsque nous avons entendu la déposition du 0245... non —
22 pardon — du 0256, il l'a appelé « chef ». Et en Afrique, lorsqu'on appelle quelqu'un
23 « chef », donner ce titre à quelqu'un en Afrique, eh bien, c'est sans précédent — c'est
24 sans précédent. Or, il l'a appelé « chef » pour montrer tout l'égard qu'il avait pour
25 lui. Il a réduit cet homme de famille au rôle qu'il jouait, c'est-à-dire ce chef de
26 famille. Et lorsqu'il est venu... lorsqu'il est venu, donc, pendant une brève période,
27 Arido était là, il... il était une sorte d'intermédiaire. Et si Arido a... est parti, c'est
28 parce que Kokaté était présent. C'est ce que j'essaie de... de faire préciser. Kokaté

1 peut manipuler les choses. C'est quelqu'un qui a trompé le conseil, le conseil de
2 Bemba, l'équipe de... de Bemba, et c'est pour cela qu'il n'est pas ici. Moi, je lui ai dit :
3 « Si vous ne comparez pas, je vais demander à la Chambre de rendre une... une
4 injonction. » Le Procureur a annoncé qu'il l'avait rencontré, que c'était un suspect,
5 mais il n'est pas venu. Les enquêtes incombent au Procureur, mais le Procureur
6 « n' » a choisi de ne pas le faire venir ici.

7 Je lui ai dit : « Vous êtes un personnage politique, vous êtes un haut... un
8 commandant supérieur au sein de l'armée. Assumez vos responsabilités. Ne le
9 sacrifiez pas. Ne faites pas d'Arido une autre affaire qui... » Après tout, il s'agit de la
10 République centrafricaine.

11 L'Accusation requiert cinq ans d'emprisonnement pour Arido, mais qu'en est-il de
12 Kokaté ? Moi, j'ai été militaire, j'ai pris part à différentes affaires devant la Cour
13 spéciale pour la Sierra Leone, j'ai pris part à de nombreux procès, et dans toutes ces
14 affaires-là, il y avait des victimes.

15 Lorsqu'il y a un pogrom, lorsqu'il y a un génocide, il s'agit pas simplement de
16 cinq victimes ou de cinq témoins.

17 Est-ce que... S'il s'agit d'un million de victimes, est-ce que c'est plus grave, c'est plus
18 important ? Non, non.

19 Vous avez bien indiqué que vous allez vous en tenir à la décision relative à la
20 confirmation des charges, ni plus ni moins.

21 Il a été condamné sur cette base-là. Mais pour que vous arriviez aux conclusions
22 auxquelles vous êtes arrivé, il a fallu que le nom de... de Kokaté soit évoqué à
23 plusieurs reprises. Donc, si seul Arido est incarcéré, évidemment, vous disposez
24 d'un pouvoir discrétionnaire, vous pouvez le faire, mais la question demeurera.
25 Quel est le message que vous essayez d'envoyer, de transmettre ? Que Kokaté et
26 même l'Accusation dans ses écritures déposées auprès de la Chambre, a indiqué que
27 c'était lui le cerveau de cette opération, qu'il était présent. Aujourd'hui, il est à la tête
28 d'une rébellion dans le pays où le Procureur, au nom de la communauté

1 internationale, est en train de lutter contre l'impunité et les crimes de masse.

2 Alors, comment, comment ne pas... l'on... comment est-ce que l'on contribue à cet
3 objectif de... de mettre fin à l'impunité si Kokaté n'est pas mis en cause ?

4 Punir Arido, ce n'est pas envoyer le bon message, parce que la Cour ne s'attaquerait
5 pas à ceux qui portent la plus grande responsabilité.

6 Messieurs les juges, le Procureur évoque le rapport de l'ONG Open Society
7 Initiative. Messieurs les juges, j'exhorte la Chambre à garder à l'esprit la chose et
8 suivante : Open Society, c'est une ONG que je respecte, mais j'ai déjà indiqué que j'ai
9 lu toutes les décisions de la Chambre, je ne voudrais pas être accusé de faire de
10 l'activisme judiciaire, mais permettez-moi de citer le rapport d'Open Society,
11 notamment... qui... qui ont adopté des positions très conservatrices, notamment dans
12 les affaires kényanes, et je le sais parce que j'ai été conseil dans une des affaires
13 kényanes. Open Society a pris une position très, très conservatrice là-dessus et
14 continue de jouer, d'ailleurs, ce rôle. Et un des problèmes de la politisation de la
15 justice internationale — je ne dis pas que la CPI est en train de le faire, je ne dis pas
16 que le Bureau du Procureur est en train de le faire —, c'est ces acteurs non étatiques
17 qui ont leurs propres perspectives en matière de justice internationale et qui se
18 trouvent sur le terrain, c'est eux qui prennent des décisions et qui confondent les
19 choses. Ils font l'amalgame entre le... l'État de droit et les problèmes politiques.

20 Avec tout le respect que je dois à cette ONG, Open society — d'ailleurs, un de mes
21 assistants juridiques travaille actuellement... qui était avec moi en Sierra-Léone,
22 travaille pour cette organisation maintenant —, j'ai beaucoup de respect pour elle,
23 mais j'espère — j'espère — que vous n'allez pas tenir compte de l'opinion de cette
24 ONG.

25 Je vais essayer de... Enfin, mes... mes confrères Steve, M^e Kilenda, Chris et Mike, ont
26 déjà abordé un certain nombre de points. Je m'associe à toutes leurs remarques, ils
27 comprennent le droit en la matière.

28 J'ajouterais simplement que les documents de préparation qui ont été envoyés

1 étaient plutôt des documents diplomatiques et que la Chambre n'est pas tenue de
2 respecter ce... de tels documents, des documents qui remontent à l'époque précédant
3 l'adoption du Statut de Rome. C'était dans le cadre des travaux préparatoires de la
4 CPI. Et la plupart des pays ont contribué, et ce... D'ailleurs, nombre d'États s'en
5 prennent à la Cour pour... enfin, ont... essaient d'influencer la Cour. C'est... C'est un
6 peu le problème de la justice internationale. Il y a des États qui ont négocié et qui ont
7 fait des propositions, mais, aujourd'hui, ils ne veulent pas être liés par leurs accords.
8 Votre jugement sera... fera jurisprudence, et c'est ce qui guidera les générations
9 futures.

10 Il faut reprendre, d'ailleurs, l'idée des politiciens quand ils ont négocié le Statut de
11 Rome. Bien sûr, il y a des politiciens qui se sont penchés sur la chose. Et c'est... on
12 voit, d'ailleurs, que dans le mémoire du Procureur, il nous parle d'une conduite
13 d'obstruction et que ce serait une circonstance aggravante, mais il nous dit que ça
14 n'empêche pas que ça puisse être invoqué deux fois. Mais il ne peut pas l'invoquer
15 deux fois, il ne peut pas prétendre qu'il n'a pas coopéré en France, alors que, dès
16 qu'il a été arrêté, il a accepté que D-0002, D-0003, D-0004 n'étaient pas des soldats. Et
17 c'était ce qu'il a avancé lui-même, d'ailleurs. Et quand il s'agit de l'argent, il a tout de
18 suite admis que Kilolo lui avait donné de l'argent, il n'a jamais contesté. Et donc,
19 invoquer cet élément deux fois, alors que c'est un événement... un élément matériel
20 pour la confirmation de la charge ne peut pas, par la suite, être utilisé dans la
21 fixation de la peine, Messieurs les juges.

22 Alors, avec tout le respect que je vous dois, Messieurs les juges, je crois que je vais
23 m'arrêter ici, afin de respecter l'horaire qui m'est imparti.

24 Et je voudrais vous remercier, remercier... vous remercier, vous, Messieurs les juges,
25 mais remercier aussi les coaccusés, remercier le Bureau du Procureur avec qui nous
26 avons, parfois, des débats très animés, des discussions très animées, mais, en
27 définitive, nous sommes tous des juristes et nous sommes là pour renforcer notre
28 pratique légale pour qu'elle soit d'autant meilleure. Et c'est à nous qu'il appartient

1 aussi de jeter la lumière sur cette affaire et de pouvoir faire la part des choses. Et
2 c'est vrai que le Procureur se lance, parfois, dans des déclarations politiques sur ce
3 genre de questions, mais je crois que les auteurs du Statut de Rome préféreraient
4 cette coopération internationale et cette complémentarité, et plus de missions de
5 divulgation sur le terrain de façon à ce que les gens sachent de quoi il s'agit.

6 C'est... Cette affaire, ici, c'est très triste, c'est... c'est regrettable. Je ne peux pas me
7 réjouir de voir quelqu'un derrière les barreaux. Je ne peux pas non plus me réjouir
8 de voir que la République démocratique du Congo est presque en feu. Et quand je
9 vois qu'un gouvernement via son... ses réfugiés a... a nommé quelqu'un comme
10 « un » Président... bon, il y a toutes ces parties belligérantes qu'il faudrait pouvoir
11 faire déposer les armes.

12 Messieurs les juges, merci, merci de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole.
13 Et dans votre... dans vos délibérations, n'oubliez pas l'humanité de M. Arido, de
14 ceux qui sont avec lui, et ne le renvoyez pas en prison. Vous nous avez montré que
15 c'était possible qu'il ne retourne pas en prison. Et contentons-nous du... de la peine
16 qu'il a déjà purgée.

17 Merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:22] Merci beaucoup.

19 Comme M^e Taku l'a fort bien fait remarquer, il y a eu, de temps en temps, des débats
20 assez animés dans le prétoire, ce qui n'est pas exceptionnel, c'est tout à fait normal.

21 Ce que je peux dire, en tous les cas, au nom de la Chambre, c'est que le
22 comportement des conseils entre eux et par rapport à la Chambre a toujours été un
23 comportement empreint de courtoisie et de respect, ce pour quoi je les remercie.

24 Nous sommes arrivés ainsi au bout de notre audience de fixation de la peine. Et nous
25 voudrions remercier tous ceux qui ont participé, bien sûr tout le personnel de la
26 Chambre, les interprètes, les sténotypistes et... et tous ceux qui ont participé.

27 Nous allons donc nous retirer pour délibérer et nous vous annoncerons en temps
28 voulu la date à laquelle notre décision sera donnée.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [10:51:17] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 10 h 51*)